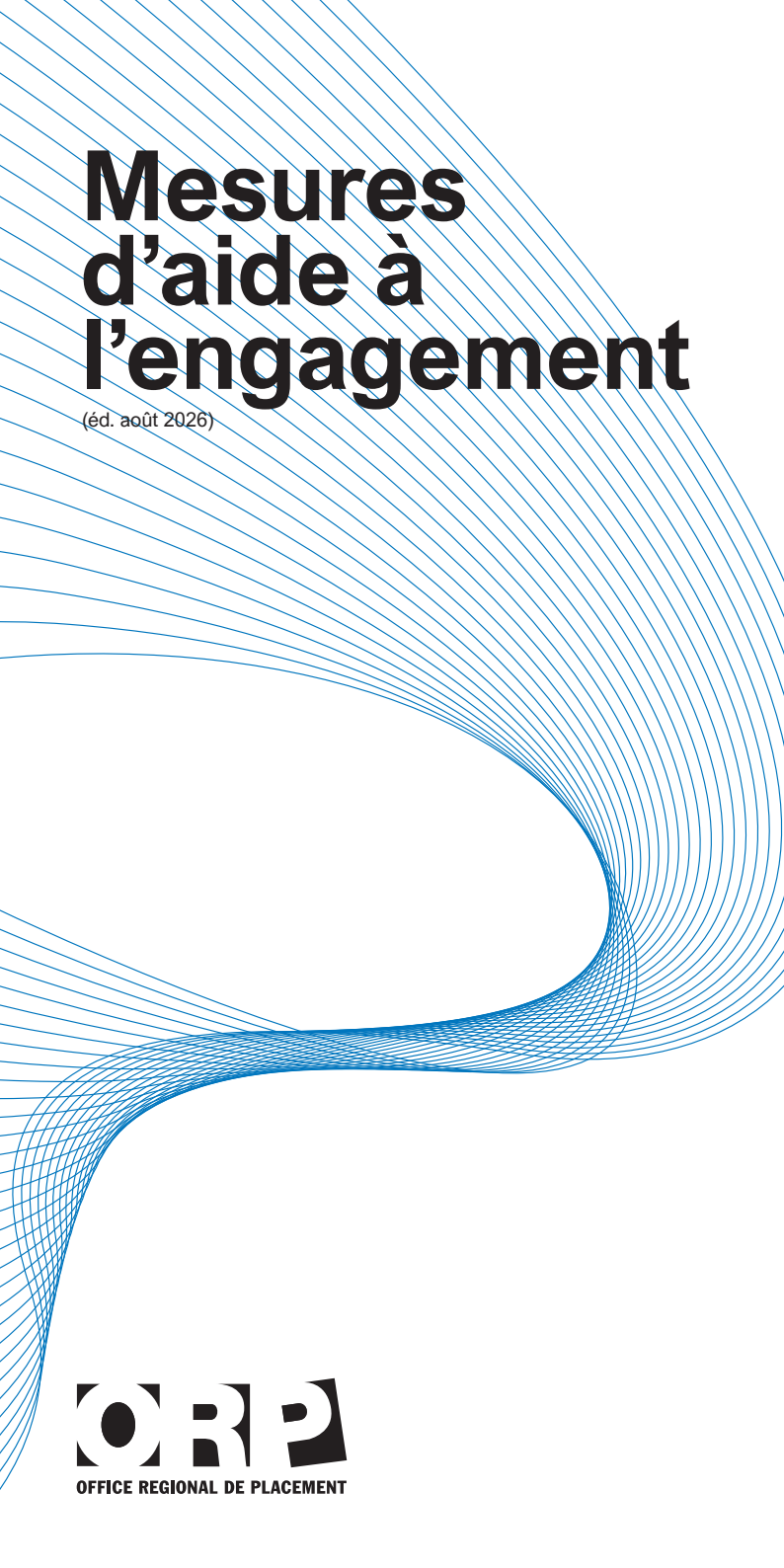




Mesures d'aide à l'engagement

(éd. août 2026)



OFFICE REGIONAL DE PLACEMENT

Votre retour à l'emploi peut nécessiter une aide à l'engagement.

Les ORP vous proposent, sous certaines conditions et en fonction de la situation, des mesures pour faciliter votre embauche.

Cette brochure vous présente les différentes mesures existantes.

1. Stage d'essai	4
2. Allocation d'initiation au travail (AIT)	5
3. Allocation cantonale d'initiation au travail (ACIT)	7
4. Stage professionnel (SP)	8
5. Allocation de formation (AFO)	9
6. Stage de Formation (SF)	10
7. Gain intermédiaire (GI)	11
Contact	12

1. Stage d'essai

Le stage d'essai constitue pour vous une opportunité de démontrer vos compétences et votre personnalité. Il vous permet également d'évaluer l'exigence du poste proposé. Durant votre stage d'essai vous continuez à percevoir vos indemnités de chômage.

Objectifs de la mesure pour l'entreprise

- › tester et évaluer les compétences d'un·e demandeur·euse d'emploi avant l'engagement.

Avantages pour l'entreprise

- › aucun coût salarial ;
- › évaluer – sans contrainte administrative liée à l'engagement et pour une période donnée – si la personne correspond au profil recherché.

Conditions d'octroi

- › soumettre une demande préalable à l'ORP, à faire par l'entreprise ou la personne concernée.

Durée

- › de quelques jours à 3 semaines au maximum (selon les besoins de l'évaluation).

Que doit observer l'entreprise

- › garantir une prise en charge adéquate de la personne en stage, avec comme unique objectif l'engagement.

2. Allocation d'initiation au travail (AIT)

Le marché du travail évolue chaque jour et vos compétences doivent parfois être adaptées aux besoins des entreprises. Ces adaptations impliquent souvent un investissement pour celles-ci. L'ORP, sous certaines conditions, peut aider à financer la période de formation nécessaire et augmenter ainsi vos chances d'être engagé·e.

Objectifs de la mesure

- › subventionner la formation en entreprise de demandeurs·euses d'emploi nécessitant une initiation spécifique ;
- › encourager les entreprises à engager des personnes qui ne sont pas en mesure de fournir immédiatement une pleine prestation de travail.

Avantages pour l'entreprise

- › adapter les compétences de la personne aux besoins spécifiques du poste ;
- › diminuer de 40 % (et jusqu'à 50 % pour les 50 ans et plus) les coûts salariaux pendant la période d'initiation pour les demandeurs·euses d'emploi sous le régime de l'assurance-chômage.

Conditions d'octroi

5

- › engager la personne aux conditions salariales et de travail en usage dans la branche et la profession, avec un contrat de durée indéterminée ou déterminée (minimum 12 mois) ;
- › présenter un plan de formation précisant les différentes étapes de l'initiation (cela ne concerne pas la formation usuelle destinée à tout·e nouvel·le employé·e intégrant une entreprise).

Durée

- › d'un à plusieurs mois selon l'importance des besoins de formation et l'âge de la personne.

Que doit observer l'entreprise

- › garantir une prise en charge adéquate de la personne dans l'entreprise (condition essentielle pour réussir la formation) ;
- › être en mesure de lui offrir un encadrement qualifiant.



3. Allocation cantonale d'initiation au travail (ACIT)

Le marché du travail évolue chaque jour et vos compétences – de par votre éloignement du marché du travail – doivent parfois être adaptées aux besoins spécifiques des entreprises. Ces adaptations impliquent souvent un investissement pour l'entreprise. L'ORP, sous certaines conditions, peut aider à financer la période de formation nécessaire et augmenter ainsi vos chances d'être engagée.

Objectifs de la mesure

- › subventionner la formation spécifique en entreprise de demandeurs-euses d'emploi au bénéfice du revenu d'insertion (RI) en vue de les réinsérer sur le marché du travail ;
- › encourager les entreprises à engager des personnes qui ne sont pas en mesure de fournir immédiatement une pleine prestation de travail.

Avantages pour l'entreprise

- › adapter les compétences des personnes aux besoins spécifiques du poste ;
- › diminuer de 80 % les coûts salariaux pendant la période d'initiation pour les personnes bénéficiant du revenu d'insertion (RI).

Conditions d'octroi

- › engager la personne aux conditions salariales et de travail en usage dans la branche et la profession avec un contrat de durée indéterminée ou déterminée (minimum 12 mois) ;
- › présenter un plan de formation précisant les différentes étapes de l'initiation.

Durée

- › de 1 à 6 mois maximum selon l'importance de la formation.

Que doit observer l'entreprise

- › garantir une prise en charge adéquate de la personne dans l'entreprise (condition essentielle pour réussir la formation) ;
- › être en mesure de lui offrir un encadrement qualifiant.

4. Stage professionnel (SP)

Vous sortez des études et/ou vous avez besoin d'expérience complémentaire pour favoriser votre réinsertion professionnelle. Le stage professionnel, en entreprise, permet d'être activement dans une situation d'emploi tout en continuant à percevoir des indemnités.

Objectifs de la mesure

- › offrir à des demandeurs·euses d'emploi une expérience nouvelle ou une première expérience en vue de faciliter leur insertion ou réinsertion professionnelle, l'acquisition ou la remise à niveau de compétences, un contact avec le réseau professionnel.

Avantages pour l'entreprise

- › bénéficier des services d'une personne motivée ;
- › participer aux frais à raison d'un quart seulement des indemnités de chômage et CHF 550.– minimum par mois pour des demandeurs·euses d'emploi bénéficiant du régime de l'assurance-chômage, et de 20 % seulement du salaire brut jusqu'à concurrence de CHF 2'800.– maximum (équivalent plein temps) pour les personnes bénéficiaires du revenu d'insertion ;
- › favoriser la relève et les nouveaux engagements (gestion prévisionnelle des emplois).

Conditions d'octroi

- › présenter un programme détaillé d'activités correspondant au profil de la·du stagiaire et des objectifs précis ;
- › offrir un environnement de travail adapté aux exigences du poste ;
- › nommer un·e « responsable de stage » disposant des compétences et de l'expérience nécessaire.

Durée

- › jusqu'à 6 mois.

Que doit observer l'employeur

- › encadrer la personne, la soutenir dans ses recherches d'emploi et la libérer pour qu'elle puisse se présenter aux entretiens d'embauche ;
- › respecter ponctuellement sa participation aux frais ;
- › remettre à la·au participant·e un certificat de stage au terme de la mesure.

5. Allocation de formation (AFO)

Votre parcours scolaire, professionnel ou de vie ne vous a pas permis d'accéder à une formation certifiée. L'AFO favorise votre engagement en apprentissage ou une formation reconnue auprès d'une entreprise, tout en vous assurant des moyens de subsistance par le biais d'indemnités de chômage perçues pendant votre période de formation.

Objectifs de la mesure

- › permettre aux demandeurs·euses d'emploi de plus de 30 ans d'acquérir une formation de base, validée par un CFC ou un diplôme reconnu par le canton.

Avantages pour l'entreprise

- › bénéficier des services d'une personne motivée par l'acquisition d'une formation reconnue;
- › engager une personne en formation rapidement opérationnelle de par son expérience professionnelle;
- › verser un salaire correspondant à celui d'un·e apprenti·e de dernière année.

Conditions d'octroi

- › offrir une place de travail adaptée aux besoins de la formation pour atteindre l'objectif de la mesure.

9

Durée

- › les allocations de formation sont octroyées pour le temps nécessaire à la formation de l'apprenant·e, mais en principe pour une durée maximum de trois ans d'apprentissage, ou de quatre ans lorsque l'apprentissage requiert ce nombre d'années.

Que doit observer l'entreprise

- › être habilitée à former des apprenti·e·s (maître d'apprentissage);
- › conclure un contrat d'apprentissage;
- › verser la totalité du salaire (salaire brut d'apprenti·e + AFO) directement à l'assuré·e et s'acquitter des charges sociales durant la durée de la formation. La caisse de chômage de l'assuré·e rétrocède à l'entreprise, mensuellement, le montant de l'allocation de formation y compris les charges sociales s'y rapportant.

6. Stage de formation (SF)

Le marché de l'emploi impose aux candidat·e·s de se former régulièrement pour maintenir leur employabilité et rester à la pointe de l'évolution des techniques et des exigences liées aux diverses professions. Le stage de formation vous offre la possibilité de bénéficier d'une mise à jour ou d'un approfondissement de vos compétences professionnelles sur le terrain, au sein d'une entreprise formatrice, tout en continuant à toucher vos indemnités de chômage.

Objectif de la mesure

- › améliorer les chances de demandeurs·euses d'emploi de plus de 35 ans d'intégrer le marché du travail ;
- › leur permettre d'approfondir et perfectionner leurs connaissances en effectuant un stage au sein d'une entreprise.

Avantages pour l'entreprise

- › bénéficier des compétences d'une personne partiellement qualifiée en échange d'une formation (production limitée exigée).

Conditions d'octroi

- › faire une demande à l'ORP avec un plan de formation. Disposer des ressources disponibles pour assurer la formation.

Durée

- › de 1 à 3 mois selon l'intensité de la formation.

Que doit observer l'entreprise

- › former et accompagner la personne durant toute la durée du stage conformément au plan de formation.

7. Gain intermédiaire (GI)

Certaines professions nécessitent des missions courtes ou il arrive que le marché du travail impose des emplois temporaires ou à temps partiel.

La crainte de perdre des indemnités de chômage peut être un frein ; le dispositif du chômage propose alors la solution du « gain intermédiaire », qui offre la possibilité d'être engagé·e pour une mission temporaire ou à temps partiel tout en garantissant une rémunération équivalant au minimum des indemnités de chômage. Cette solution vous donne également l'occasion de maintenir vos connaissances professionnelles et de garder le contact avec le marché du travail.

Objectif de la mesure

- › permettre à la·au demandeur·euse d'emploi d'avoir un revenu (gain intermédiaire) provenant d'une activité salariée ;
- › maintenir ses compétences professionnelles tout en lui versant des indemnités de chômage compensatoires.

Avantage pour l'entreprise

- › bénéficier des services temporaires ou à temps partiel d'une personne compétente.

Conditions d'octroi

- › disposer d'un revenu inférieur aux indemnités de chômage pour que la personne obtienne une compensation de l'assurance-chômage.

11

Durée

- › selon les besoins.

Que doit observer l'entreprise

- › verser un salaire conforme aux usages de la branche ;
- › signer l'attestation de gain intermédiaire afin que la caisse de chômage calcule le droit à la compensation.

